



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/072

Objet : Attribution du contrat relatif à la fourniture des programmes cinématographiques pour le compte du cinéma Jacques PREVERT de la Ville des Ulis - Association PROCUSTE.

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Commune dans sa politique culturelle, fait appel à un prestataire externe pour assurer la fourniture des programmes cinématographiques pour le compte du cinéma Jacques PREVERT de la Ville des Ulis

Considérant que l'article R. 2122-8 permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant que ce type de contrat donne lieu au versement d'une redevance annuelle fixe ;

Considérant que l'offre technique et financière de l'association PROCUSTE répond aux attentes et aux besoins de la Ville des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles pour la fourniture des programmes cinématographiques, avec l'association PROCUSTE, sise 31 rue du Moulin Joly à PARIS (75011).

Article 2

De dire que le présent contrat donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 3 000 euros HT.

Article 3

De dire que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2025, ou de la notification si celle-ci intervient après le 1^{er} avril.

Il est reconductible tacitement 3 fois pour la même durée soit une durée maximale de 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250307-2025-072-AU
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

Article 4

De dire que le montant de la dépense sera inscrit au budget primitif 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants. Pour les années suivantes, cette dépense sera réalisée dans la limite des crédits votés chaque année.

Article 5

De dire que, sera passé et exécuté tout avenant inférieur ou égale à 10% du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 mars 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis
esr